

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la vierge
CS1
13696 MARTIGUES Cedex

Référence : GD/MB D 0431-2019
N° S3IC : 64.1007.1008.10871- P1
Affaire suivie par : Equipe Risques
Tél. : 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29
D S R 2019 - 04

La Directrice Régionale

à

Messieurs les Directeurs
Basell Polyolefines France SAS
Compagnie Pétrochimique de Berre
Lyondell Basell Services France SAS

Chemin Départemental 54
BP 14
13131 BERRE L'ETANG CEDEX

Marseille, le **29 AVR. 2019**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18 octobre 2018 des sociétés Basell Polyolefines France SAS, Compagnie Pétrochimique de Berre et Lyondell Basell Services France SAS à Berre-l'Etang

Ref. : Votre courrier en réponse du 14 novembre 2018

PJ : 2 fiches d'écart
1 fiche de remarques

Messieurs les Directeurs,

Mon service a procédé à une visite d'inspection approfondie de vos établissements le 18 octobre 2018 afin de vérifier de façon non exhaustive la conformité de vos installations avec des prescriptions réglementaires applicables, suite au rejet non conforme d'un effluent pollué dans l'étang de Vaïne.

A l'issue de cette visite une liste d'écart et de remarques vous a été notifiée par l'inspection des installations classées. Par le courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart établi lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2018 :

L'écart n° 1 concerne le non traitement d'un effluent pollué rejeté à l'étang de Vaïne. Les actions correctives mentionnées dans votre réponse sont pertinentes. L'écart est levé. Je vous demande néanmoins de bien vouloir transmettre, avant le 30 juin 2019, un compte rendu de ces actions, en particulier :

- procès-verbal de réception de la ligne de reprise des effluents de la raffinerie vers la station biologique (sans passer par l'API sud),
- vérification et optimisation de la capacité de reprise des pompes de l'API sud.

Remarques établies lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2018 :

La remarque n° 3 concerne les analyses du paramètre « méthanol » aux points 10 et 47. Les données transmises font apparaître des dépassements par rapport à votre procédure de gestion des effluents dès le 1^{er} octobre 2018. A ce titre, l'effluent pollué aurait dû être redirigé vers le bac M03 conformément à votre procédure. En conséquence, la remarque est requalifiée en écart. Je vous demande de bien vouloir transmettre vos actions en réponse avant le 30 avril 2019.

Les autres remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines